



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

10 MAI 2021

Monsieur le président directeur général,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de création / régularisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau et portant, plus précisément, sur la création de deux forages (CB-F1 et CB-F2) et la réalisation de canalisations d'adduction d'eau et de diverses canalisations connexes (*alimentations électriques, télécommunication...*), présentant un linéaire de près de 3,3 km, permettant de raccorder ces mêmes forages à la station de traitement et de potabilisation de l'usine de Durand, le long du tracé de la rivière Blanche ainsi que de divers travaux de terrassement et de voirie – Commune de Saint Joseph.

Les travaux et aménagements projetés relèvent de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et seront accompagnés par la révision de l'arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau (*intégrant les forages*) et des ouvrages de captage de la rivière Blanche (*rivière classée au titre du domaine public fluvial*), à Saint Joseph, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Rivière Blanche (*Usine de Durand*).

Les travaux relatifs à la création des deux forages CB-F1 et CB-F2 ont été réalisés entre 2010 et 2020. Ils ont déjà manifestement fait l'objet de mesures d'accompagnement en accord avec les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique ainsi qu'avec les services de l'office national des forêts (ONF) de la Martinique.

Régie des eaux ODYSSI
A l'attention de M. Judes CHRISTINE
7, Rue des Arts et Métiers
Lot. Dillon Stade – BP 162
97200 FORT DE FRANCE

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/JF/D-2021-0450/C-2021-069-AR
Affaire suivie par : Joël FIGUERES
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas », relevant des rubriques n° 17 b/ - Dispositifs de captage d'eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200.000 mètres cubes, en l'absence de mesures d'abaissement des seuils - et n° 38 – Autres canalisations de transports de fluides dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, où dont la longueur est supérieure à 2,2 kilomètres. - du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été enregistré en nos services en date du 23 mars 2021 sous le numéro 2021-0450 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 28 avril 2021.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas de la / des décision(s) qui vous sera / seront notifiée(s), en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet

Le projet présenté pour avis, est situé sur l'emprise totale ou partielle des parcelles cadastrées H-20, I-93 et I-115, établies sur la commune de Saint Joseph, empruntant ou longeant principalement la voie de desserte des quartiers « La Mare », « Savanne Papa », « Bahuau » et « Durand », dans le périmètre du site classé de « Coeur Bouliki ».

L'emprise des différentes composantes du projet visé coïncide avec, d'une part, une section d'environ 140 mètres de longueur, traversant la parcelle cadastrée H-20, destinée à relier les forages CB-F1 et CB-F2 (*déjà réalisés*) à la future canalisation d'adduction d'eau desservant l'usine de traitement et de potabilisation de la Durand dont l'implantation suivra presque systématiquement le tracé de la voie de desserte précitée. Le fuseau encadrant l'ensemble des composantes de ce projet peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 04' 11,39" Ouest (W) - 14° 41' 04,96" Nord (N) (coin Sud-Ouest)
61° 03' 16,17" Ouest (W) - 14° 42' 00,48" Nord (N) (coin Nord-Est)

- Le projet présenté est implanté sur une commune relevant de la loi montagne identifiée par décret n° 75-202 du 18 mars 1975 pour les parties de son territoire situées au-dessus de 100 mètres d'altitude, en grande partie en zone agricole (A1c) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 décembre 2012 et, pour la section de canalisation traversant la parcelle cadastrée H-20 - sur sa partie exploitée comme aire d'accueil du site de « Coeur Bouliki » par les services de l'office national des forêts (ONF) - en zone naturelle à protection forte (N1) de ce même document d'urbanisme. Cette même parcelle est intégralement couverte par un espace boisé classé (EBC)¹ ce qui a pour effet d'en interdire tout défrichement, changement d'affectation ou d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement en application des dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

Ce même site, assiette du projet présenté, émerge dans le périmètre du « coeur de bien » du futur site classé au patrimoine de l'UNESCO de la « montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique » ainsi que dans le périmètre d'une zone importante pour la conservation des oiseaux de Martinique (ZICO) en application de la directive européenne n° 79/409/CEE de 1979. Il est presque intégralement intégré dans le périmètre du parc naturel de la Martinique (PNM) ainsi que dans celui d'un espace naturel à protection forte du schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé en décembre 1998 et révisé en 2005.

- Au regard du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 3 décembre 2013, la majeure partie du fuseau encadrant le projet visé est classée en zone « rouge » de la carte réglementaire et exposée à un aléa fort « inondation ».

¹ EBC constitutif de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet

Le projet visé est compatible avec les dispositions du PPRN opposables aux aménagements futurs de catégorie 4 – Travaux d'infrastructures publiques (*voirie, réseaux divers, captages ...*) sous conditions cumulatives décrites en page 39 du règlement correspondant.

- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale et afin de garantir la qualité de vie et la sécurité des riverains et des usagers, il conviendra de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les risques de pollution, de contamination, d'émissions de gaz à effet de serre et de poussières ainsi que les nuisances sonores dues notamment à l'activité des engins et matériels de chantier.

Ainsi, il pourra être envisagé d'informer en amont la population riveraine des dates et des modalités d'exécution des travaux projetés (*affichage des dates de début / fin de chantier, durée et horaires des travaux...*), ainsi que des précautions qui seront mises en œuvre pour limiter la dégradation de leur qualité de vie et de garantir la tranquillité et la sécurité du voisinage.

De ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins, des enjeux relatifs à la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité afférente seront traités au travers des prescriptions environnementales énoncées dans l'arrêté d'autorisation environnementale unique (AEU) dont vous relevez spécifiquement ici et des dispositions complémentaires qui seront intégrées dans le cadre du prochain arrêté préfectoral portant notamment, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de captage de la rivière Blanche, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relatif à votre projet de création / régularisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau et portant, plus précisément, sur la création de deux forages (*CB-F1 et CB-F2*) et la réalisation de canalisations d'adduction d'eau et de diverses canalisations connexes (*alimentations électriques, télécommunication...*), présentant un linéaire de près de 3,3 km, permettant de raccorder ces mêmes forages à la station de traitement et de potabilisation de l'usine de Durand, le long du tracé de la rivière Blanche ainsi que de divers travaux de terrassement et de voirie – Commune de Saint Joseph. tel que décrit ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président directeur général, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637